

## Le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

**Considérant que pour les travaux d'élagage d'arbres Zone d'activité Est - Rue de la Madeleine – CD 938 vont nécessiter tant pour le bon déroulement des travaux ainsi que pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation.**

## ARRETE

### Article 1 :

**Du vendredi 24 février 2023 au vendredi 17 mars 2023** au droit du chantier et en fonction de l'avancement de l'élagage d'arbres la circulation sera limitée à 30 km et se fera sur demi-chaussée sous alternat par feux tricolores.

Seuls seront autorisés à stationner les véhicules de chantier ainsi que les véhicules d'incendie et de secours.

**Travaux de fort empiètement sur la chaussée**

. circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du

Code de la Route et par apposition de panneaux ci-après :

...signalisation d'approche	AK5 – Aka – B 3 – B 14
...signalisation de position	Ka5 ou K 5b
...signalisation de fin	B 31
Feux tricolores	A17

### Article 2 :

Des panneaux d'obligation du type Ba pourront être utilisés afin de guider les usagers ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire.

### Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise MB L'univers des Arbres représenté par Monsieur Maxime BREUIL 61 route Nationale 80200 ESTREES MONS qui réalise les travaux.

### Article 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

### Article 5:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAIGNELAY-MONTIGNY.
- Le Commandant du Centre de Secours de MAIGNELAY-MONTIGNY
- L'Agent de police municipale de MAIGNELAY-MONTIGNY
- Le Directeur de PUTD centre de SAINT JUST EN CHAUSSEE
- Monsieur Maxime BREUIL

et affiché et publié dans la Commune.

Fait à Maignelay-Montigny, le 23 février 2023

Pour le Maire empêché

L'Adjoint au Maire

Gilles LEGUEN

